



PARTAGER LA VALEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Un fonds au service de la nature et des territoires

WWF
Le WWF est l'une des toutes premières organisations indépendantes de protection de l'environnement dans le monde.

Avec un réseau actif dans plus de 100 pays et fort du soutien de près de 5 millions de membres, le WWF œuvre pour mettre un frein à la dégradation de l'environnement naturel de la planète et construire un avenir où les humains vivent en harmonie avec la nature, en conservant la diversité biologique mondiale, en assurant une utilisation soutenable des ressources naturelles renouvelables, et en faisant la promotion de la réduction de la pollution et du gaspillage.

Depuis 1973, le WWF-France agit au quotidien afin d'offrir aux générations futures une planète vivante.

Avec ses bénévoles et le soutien de ses 202 000 donateurs, le WWF-France mène des actions concrètes pour sauvegarder les milieux naturels et leurs espèces, assurer la promotion de modes de vie durables, former les décideurs, accompagner les entreprises dans la réduction de leur empreinte écologique, et éduquer les jeunes publics. Mais pour que le changement soit acceptable, il ne peut passer que par le respect de chacune et de chacun. C'est la raison pour laquelle la philosophie du WWF est fondée sur le dialogue et l'action.

Alexandra Palt est présidente du WWF-France et Véronique Andrieux en est la directrice générale.

Pour découvrir nos projets, rendez-vous sur : **wwf.fr**

Ensemble, nous sommes la solution.

Remerciements
Nous remercions toutes et tous les acteurs, expert-es et organisations qui ont été interrogés pour l'élaboration de ce rapport.
Particulièrement : le Réseau CLER, l'Alliance pour l'Énergie Locale et ses membres, le Réseau Action Climat et ses membres, FNE, la LPO, l'UICN France, l'OFB, AMORCE, la FNCCR, Inter-communalités de France, Hespul, France Renouvelables, le SER, ainsi que le Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et énergétique.
Nous remercions tout particulièrement les participants de l'atelier animé par le WWF-France lors des Assises Européennes de la Transition Énergétique 2025 à Strasbourg.

Coordination de l'étude et rédaction :
Florent Chardonnal (WWF-France)
Louise Berthoux (WWF-France - 2024)

Merci aux équipes du WWF-France, notamment Jean Burkard (Directeur du Plaidoyer), Jordana A. Harriss, Louise Vaisman (Equipe Villes et Territoires Durables).
Merci à Auréline Doreau et Etienne Charbit du Réseau Cler pour leur relecture attentive.

Ce projet de rapport a été conduit grâce au soutien de la European Climate Foundation (ECF).

Création graphique : Hélène Bouju

Crédits photos : ©Shutterstock / ©Envato



ÉDITO	4
INTRODUCTION	5
DE QUOI LE PARTAGE DE LA VALEUR EST-IL LE NOM POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ?	6
LA LOI ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	8
POURQUOI LE FONDS DE PARTAGE DE LA VALEUR (ART 93 LOI APER) EST-IL ESSENTIEL ?	10
PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE	12
QUELS SONT LES PROJETS QUE LE FONDS POURRAIENT FINANCER ?	16
L'EFFICACITÉ DU FONDS PASSE PAR UN SYSTÈME RIGoureux DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	18
QUELQUES AUTRES INITIATIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES EN FRANCE	20
CONCLUSION	24
POUR ALLER PLUS LOIN SUR LES QUESTIONS DE DÉSIRABILITÉ DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	25



VÉRONIQUE ANDRIEUX

Directrice générale du WWF France

La transition énergétique avance, mais trop lentement et parfois dans un climat d’incertitude et de crispations. Alors que la grande majorité des Français y sont favorables, le déploiement sur le terrain des énergies renouvelables reste freiné par un manque de lisibilité, de dialogue et de partage des bénéfices. Dans les trois cas, une cause identique : l’incapacité à penser ces projets dans un nouveau système, celui d’énergies fondées sur l’horizontalité et qui induisent donc la redistribution.

Partager la valeur des énergies renouvelables et reconnaître que la transition ne peut réussir que si ses bénéfices, économiques, sociaux et écologiques, reviennent à celles et ceux qui y contribuent directement. C’est une condition essentielle pour ancrer la transition énergétique dans les territoires.

Le fonds de partage de la valeur prévu par la loi APER n’est qu’un des outils de cette réconciliation nécessaire, mais il en constitue une pièce stratégique. Il incarne la possibilité de relier production d’énergie, développement local et protection du patrimoine naturel. Financer la restauration d’une zone humide, un Atlas de la Biodiversité Communale ou encore la création d’un corridor écologique, c’est donner un sens concret et des retombées palpables à chaque installation.

Pourtant, près de trois ans après la promulgation de la loi, ce dispositif attend toujours son décret d’application. Ce retard prive la transition énergétique et les territoires d’un levier essentiel. Le WWF France appelle l’État à tenir ses engagements : appliquer la loi, publier le décret sans délai et associer l’ensemble des acteurs, collectivités, associations, citoyens et entreprises, à la gouvernance de ce fonds.

Au-delà de ce dispositif, c’est bien le principe même du bien commun qui doit guider la planification énergétique. Une transition construite avec les territoires, au bénéfice du climat, de la nature et des habitants.

INTRODUCTION

Alors que les énergies renouvelables bénéficient d’un soutien massif dans l’opinion publique (84 % des Français y sont favorables et jusqu’à 94 % parmi les riverains des projets)¹, leur image et la planification nationale continuent de se heurter à des blocages et des crispations. Sur le terrain, les projets sont parfois perçus comme imposés d’en haut, accaparant les ressources foncières et paysagères sans offrir de retombées tangibles pour les territoires.

Cette perception s’alimente à la fois de mécanismes d’attribution des projets reposant principalement sur des critères financiers, de projets dont les impacts sur la biodiversité ont été insuffisamment considérés, **de l’absence de dispositifs de redistribution lisibles, et d’un manque de récit collectif reliant production énergétique et bénéfices partagés.** Ces facteurs nourrissent les résistances, fragilisent l’élan collectif et détournent le débat de l’essentiel : **réduire en urgence notre dépendance aux énergies fossiles**, qui pèse lourdement sur nos finances publiques, notre souveraineté énergétique, notre santé et le climat.

Pour que les citoyens puissent se réapproprier les outils énergétiques, **le partage de la valeur et la gouvernance partagée constituent des leviers indispensables.** Plutôt qu’un simple chèque destiné à apaiser les colères locales, le partage de la valeur doit permettre de **redistribuer les bénéfices produits localement sous forme de services publics, de lutte contre la précarité énergétique, de protection contre les effets du changement climatique, d’emplois locaux ou encore de préservation de la biodiversité.** Ce lien de réciprocité fonde la légitimité des énergies renouvelables et transforme une contrainte perçue en ressource commune.

Adoptée en 2023, **la loi APER relative à l’Accélération de la Production des Énergies Renouvelables a entériné ce principe via son article 93**, en prévoyant la création d’un **fonds de partage territorial de la valeur** destiné à financer des projets de protection de la biodiversité, de transition énergétique et de résilience climatique dans les territoires accueillant des installations d’énergies renouvelables (EnR).

Pour le WWF, il s’agit d’une opportunité majeure pour réconcilier production d’énergie, développement territorial et protection de la nature, en articulant transition énergétique juste, enjeux climatiques et préservation de l’environnement. Mais, près de trois ans après la promulgation de la loi, le fonds n’a toujours pas vu le jour et le projet de décret a été mis de côté par le gouvernement.

Ce rapport vise à réfléchir aux modalités que devrait prendre ce fonds et à évoquer les différentes composantes du partage de la valeur des énergies renouvelables, **briques essentielles pour rendre la transition énergétique juste et désirable, au bénéfice de tous.**

1. Selon une étude Ifop pour Engie, 2025

DE QUOI LE PARTAGE DE LA VALEUR EST-IL LE NOM POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ?

Accélérer la transition : la nécessaire recherche de désirabilité des projets EnR :

Les études et rapports² convergent vers un même constat : accélérer le déploiement des énergies renouvelables, et plus largement **mener la transition énergétique en France, suppose non seulement une vision et une planification nationales et territoriales claires et ambitieuses, mais aussi un partage tangible et équitable** de la valeur afin d'embarquer pleinement les territoires et les citoyens (retombées économiques, bénéfices sociaux, gouvernance, mesures environnementales et amélioration du cadre de vie).

Dans un pays où plus de 60 % de l'énergie consommée repose sur des fossiles importés, la production énergétique est longtemps restée invisible dans les territoires. **Le déploiement des énergies renouvelables change cette donne : elles s'ancrent désormais dans les paysages.** Ces derniers étant parfois déjà façonnés ou saturés par les usages d'une énergie fossile pensée comme illimitée (mobilité individuelle, étalement urbain, centres commerciaux).

Si la consommation d'énergie est un sujet grand public, la désirabilité des nouvelles infrastructures de production exige une **appropriation plus profonde des enjeux et une mise en relation claire entre consommation et production.** Pour l'électricité, le développement historiquement centralisé et technocratique du nucléaire en France a contribué à opacifier ce lien. Sa réapparition dans les territoires suppose donc de valoriser de manière perceptible les bénéfices et enjeux locaux : politiques, énergétiques, économiques, sociaux et environnementaux.

Pour une meilleure appropriation des projets renouvelables, le partage de la valeur doit reposer sur plusieurs critères :



1. Améliorer le cadre de vie local

Les populations doivent retirer des bénéfices concrets et durables des infrastructures : amélioration du cadre de vie, retombées économiques locales, partage de l'énergie produite, nouvelles opportunités professionnelles.

2. Permettre la justice territoriale et la péréquation

Il s'agit d'éviter que certaines zones portent seules les impacts sans compensation. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE)² préconise des mécanismes de réciprocité et une répartition claire des objectifs et des retombées.

3. Favoriser un cadre politique stable et évaluable

Les projets doivent s'intégrer dans une planification territoriale concertée. Les mécanismes publics-privés doivent être transparents et les engagements en matière de partage de la valeur évaluable.

4. Stimuler l'emploi local et structurer des filières durables

Des clauses locales permettent de développer des filières locales durables et d'ancrer la transition ainsi que le partage des bénéfices dans les territoires.

5. Intégrer les enjeux de biodiversité et d'environnement

La transition énergétique doit aller de pair avec la préservation du vivant. Même lorsqu'ils respectent strictement le droit de l'environnement, les projets doivent permettre un partage de la valeur au service de la biodiversité et du patrimoine naturel local.

6. Renforcer la gouvernance démocratique et le lien social

L'inclusion effective (stratégie, gouvernance) des citoyens, des collectivités, des associations et des acteurs locaux transforme la relation entre le projet et le territoire. L'étude menée par Énergie Partagée en 2019 montre que les projets dotés d'une gouvernance locale sont également plus rentables pour les territoires.

7. Garantir transparence, lisibilité et évaluation des impacts

Des indicateurs doivent rendre le partage de la valeur auditable et permettre d'intégrer des critères non financiers dans les appels d'offres de soutien public, ainsi que dans les chartes des investisseurs, agrégateurs et assureurs.

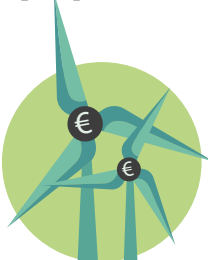
Concrètement comment se définit le « partage de la valeur » ?

Dans son rapport « *Community Engagement and Fair Benefit Sharing of Renewable Energy Projects* » de 2025, l'association CAN Europe propose une définition du partage de la valeur, traduite ici en français :

Le partage des bénéfices est le processus par lequel le développeur ou l'opérateur, qui est appelé à tirer des gains monétaires et autres d'une installation d'énergie renouvelable (par exemple une centrale solaire photovoltaïque ou une éolienne), redistribue ces bénéfices de manière juste. Cela peut inclure le respect des lois fiscales en vigueur dans la région, mais devrait aller au-delà, en redistribuant la richesse avec les acteurs locaux³ qui accueillent ladite installation.

Ainsi, le partage est beaucoup plus qu'un chèque ponctuel : c'est un ensemble structuré d'obligations, d'opportunités d'investissement citoyen, de droits d'intervention et d'indicateurs permettant de juger de la justice et de la durabilité du dispositif.

Il peut prendre différentes formes :



Partage économique direct :

Revenus, taxes, redevances, loyers, fonds locaux, versements annuels ou mécanismes de péréquation (ex. Imposition Forfaitaire sur les Entreprises et Réseaux (IFER)).



Participation financière citoyenne :

Parts coopératives, obligations citoyennes, mécanismes de financement participatif permettant aux habitants d'être investisseurs et bénéficiaires.



Retombées socio-économiques :

Priorisation de l'emploi local, clauses d'achats locaux, formation et filières industrielles régionales.



Partage de la gouvernance et de la stratégie :

Comités de suivi, médiation, prise de parts dans la gouvernance et la stratégie des projets, transparence sur les propriétaires/actionnaires, suivi a posteriori des engagements.



Partage énergétique local :

Boucles locales d'énergie et autoconsommation collective, services énergétiques (recharge de véhicules, mise à disposition d'équipements), financement de rénovations pour réduire les consommations et la précarité énergétique.



Partage environnemental / co-bénéfices :

Actions en faveur de la biodiversité, action de restauration et de préservation du patrimoine naturel et culturel local, financements dédiés à la conservation locale. Le partage de valeur spécifiquement orienté biodiversité est une pièce stratégique du puzzle : il relie l'exigence écologique et l'attachement au patrimoine naturel local à la justice territoriale.

2. Voir propositions de lectures en page 25 « Pour aller plus loin »

3. Le terme locaux doit être entendu dans son acception la plus large, englobant les résidents, les municipalités, les organisations de la société civile et les entreprises.

LA LOI ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Cette loi⁴ inclut une disposition relative au partage de la valeur des projets EnR et à la prise de capital des collectivités

Résumé des modifications législatives de l'article 93 de la loi APER

I. Modifications du Code de l'énergie

1. Information préalable pour la création ou la vente de sociétés

Un nouvel article III bis est ajouté après le III de l'article L. 294-1 :

- Les associés ou actionnaires qui souhaitent créer une société mentionnée aux I ou II de cet article doivent informer le maire de la commune et le président de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) où le projet sera implanté, au moins deux mois avant la signature des statuts. Cela leur permet de proposer une offre de participation au capital.
- Les associés ou actionnaires qui souhaitent vendre une participation dans ces sociétés doivent aussi informer le maire et le président de l'EPCI au moins deux mois avant la vente, afin de permettre à la commune ou à l'EPCI de faire une offre d'achat.
- Si la commune ou l'EPCI décide de ne pas présenter d'offre, ou si elle ne répond pas dans le délai de deux mois, la création ou la vente peut se faire avant la fin de ce délai.

2. Contribution au partage territorial de la valeur (section 8 du chapitre IV, titre Ier, livre III)

Un nouvel article L. 314-41 impose aux candidats retenus à l'issue d'un appel à projets ou d'une mise en concurrence :

1. **Financer des projets locaux** portés par la commune ou l'EPCI en faveur de :
 - la transition énergétique (ex. rénovation énergétique, mobilité durable),
 - la protection de la biodiversité,
 - l'adaptation au changement climatique,
 - la lutte contre la précarité énergétique.
2. **Financer des projets de protection de la biodiversité.**

Modalités de financement :

- Par versement à des fonds dédiés, selon un décret qui fixe le montant minimum, calculé selon la puissance de l'installation.
- Au moins 85 % du montant total doit aller aux projets locaux (dont au moins 80 % à la commune).
- Au moins 15 % du montant total doit aller à la protection de la biodiversité.
- Le financement peut aussi se faire via une participation au capital de la société, avec accord de la commune ou de l'EPCI.
- Les contributions doivent être versées avant l'activation des contrats d'achat ou de rémunération de l'électricité.
- La commune ou l'EPCI doit publier chaque année un rapport transparent sur l'utilisation de ces fonds.
- Pour les projets de biodiversité, les fonds peuvent être versés à l'Office français de la biodiversité, qui publie un rapport annuel détaillant l'utilisation des sommes.
- Un décret précisera les modalités d'application et les installations concernées.

3. Section 13 du chapitre VI, titre IV, livre IV (pour le gaz)

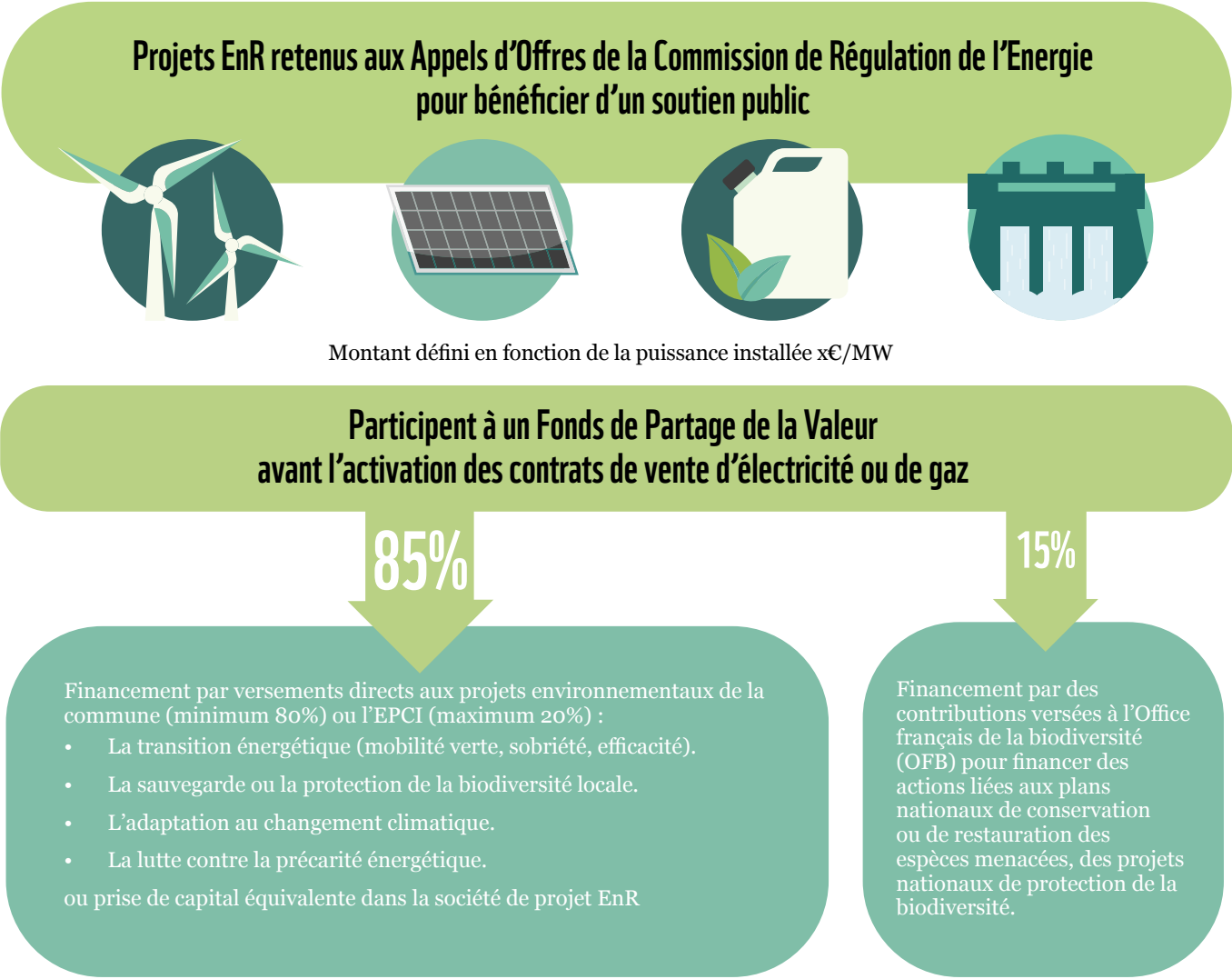
Un article L. 446-59 reprend les mêmes règles que pour l'électricité (article L. 314-41) mais s'applique aux projets retenus après appel d'offres ou appel à projets pour la production de gaz.

Les mêmes principes s'appliquent : financement des projets locaux et de biodiversité, modalités, pourcentage minimum, participation en capital possible, rapport annuel public, etc.

II. Entrée en vigueur

Les articles L. 314-41 et L. 446-59 s'appliquent aux projets retenus à l'issue de procédures de mise en concurrence, d'appels d'offres ou d'appels à projets, à partir du 1er juin 2024 ou dès que la Commission européenne aura confirmé leur conformité au droit de l'Union européenne si cette date est ultérieure.





Obligation de transparence des projets financés

Les communes ou EPCI doivent rendre compte annuellement du montant de cette contribution territoriale et de son utilisation, via des données accessibles dans un format ouvert et librement réutilisable. L'OFB publie également un rapport annuel détaillant l'affectation des sommes perçues.

Près de trois ans après la promulgation de la loi, où en sommes-nous ?

Le décret nécessaire à l'application de l'article 93 et à la création du fonds de partage de la valeur **n'a toujours pas été publié au Journal officiel**. Un premier projet avait été soumis à la CRE en janvier 2024, mais les modalités restent indéterminées. Le décret semble **bloqué**, et les travaux stagnent, apparemment par crainte d'une pression budgétaire sur les finances de l'État.

Le mécanisme de partage de la valeur apporté par la loi et décrit sur ces pages devra être décliné de manière plus précise et finalisé avec les acteurs locaux et le régulateur. Cependant, ce dispositif est essentiel : la loi est déjà promulguée, et il est crucial qu'elle **soit mise en œuvre concrètement**. Aujourd'hui, les partenaires et la société civile ne sont pas consultés, alors qu'ils devraient être appelés à se **prononcer à la demande de l'État** sur les modalités de mise en œuvre, afin que les objectifs de transition énergétique et de soutien aux territoires soient réellement atteints.

33
mois écoulés depuis
la promulgation de la loi APER
et le décret d'application n'a
toujours pas été publié.

4. Pour consulter le texte de l'article 93 de la loi APER, vous pouvez accéder à ce lien vers le Journal officiel.

POURQUOI LE FONDS DE PARTAGE DE LA VALEUR (ART 93 LOI APER) EST-IL ESSENTIEL ?

Incontournable pour la souveraineté, le climat et pour sortir de la dépendance aux énergies fossiles, la transition énergétique ne pourra réussir qu'en s'appuyant sur les territoires, en permettant aux citoyens de se réappropriier la question énergétique, tant dans leurs usages que dans la production. Le partage de la valeur est une condition clé de la désirabilité des énergies renouvelables : il donne du sens à la transition et montre que les bénéfices générés reviennent aussi aux collectivités et à leurs habitants. Le fonds de partage de la valeur des énergies renouvelables pensé par la loi APER (article 93) constitue un outil nécessaire de redistribution et complète les mécanismes fiscaux existants. En permettant de financer des projets concrets, qu'il s'agisse de services publics, de rénovation énergétique ou de protection de la biodiversité, il valorise les ressources mobilisées par les territoires et illustre que la transition peut bénéficier à tous.

Pour les développeurs comme pour les collectivités, ce fonds représente une opportunité capable d'augmenter la désirabilité locale, la coopération et l'ancrage territorial des projets. La biodiversité qui fait partie intégrante de notre patrimoine naturel, au même titre que les paysages et les ressources, doit être au cœur des retombées. Le fonds est aussi un outil de négociation pour les collectivités, permettant de solidifier leur capacité à dialoguer avec les développeurs, en particulier dans les phases amont des projets.

Redistribution équitable des bénéfices des EnR

Le fonds de partage de la valeur permettra aux développeurs de contribuer directement à des projets concrets portés par les collectivités locales : infrastructures, services publics, rénovation énergétique, protection ou étude de la biodiversité locale, etc.

En reliant concrètement, par un levier économique, un parc éolien ou solaire à des réalisations visibles, comme la renaturation d'une friche ou la conduite d'un ABC de la biodiversité⁶, un projet de sensibilisation à la préservation des espaces naturels locaux, à la construction d'une zone de restauration communale de la biodiversité, ou à la rénovation énergétique d'une école, les projets ne sont plus perçus comme des infrastructures imposées ou abstraites. Les citoyens des territoires qui mettent à disposition le foncier, les paysages, ou les réseaux d'infrastructures peuvent constater le juste retour qui permet de valoriser les ressources territoriales mobilisées et de reconnaître le rôle actif des collectivités dans la réussite des projets.



Amélioration de l'adhésion locale

Les projets EnR sont parfois perçus comme des décisions descendantes, imposées aux territoires sans bénéfices tangibles pour les habitants mais dont les gains sont captés par des intérêts extérieurs. Le fonds, en réinjectant une partie des retombées économiques de manière fléchée vers des projets concrets et en favorisant des gouvernances partagées, joue un rôle fondamental pour lever cette défiance et renforcer la désirabilité et l'appropriation sociale.

L'enjeu est d'aller au-delà de la simple consultation des populations. Pour avoir des projets réellement locaux et désirés, il s'agirait d'impliquer concrètement les habitants, les collectivités et les associations de protection de l'environnement dans la conception, le financement et parfois même la gestion des projets. Les sociétés à gouvernance locale et citoyenne sont des leviers efficaces pour renforcer la participation active des habitants. Par sa disposition à permettre la détention de part par la collectivité dans la gouvernance des projets, le fonds de partage de la valeur est un moyen de reprendre le pouvoir sur le pilotage et la gouvernance des projets.



Financement d'initiatives locales en faveur de la biodiversité et du climat

Toutefois, tout le monde ne souhaite pas, ou n'est pas en mesure de, participer activement à la gouvernance de moyens de production énergétique. Pour autant, il est essentiel que chacun puisse percevoir concrètement l'intérêt collectif que représentent les projets d'énergies renouvelables. **Le fonds de partage de la valeur, par une redistribution fléchée vers des projets visibles et porteurs de sens, contribue à réduire le sentiment d'injustice ou d'iniquité.**

Dans sa capacité à soutenir des initiatives concrètes portées par les communes pour améliorer la qualité de vie, il peut jouer un rôle central dans une dynamique plus large de préservation de la biodiversité et d'amélioration du bien-être. Il s'agit, par exemple, d'actions de restauration écologique comme la reconstitution de haies bocagères, la création de corridors écologiques, la protection de zones humides ou le reboisement.

Tel que la loi le définit, le fonds peut également contribuer à la résilience climatique des territoires, en finançant des infrastructures vertes (zones de fraîcheur urbaines, renaturation d'espaces artificialisés) ou des dispositifs de gestion de crise (mobilisation face aux sécheresses, inondations, etc.). Il peut aussi soutenir des projets de réduction des consommations énergétiques qui, d'une pierre deux coups, réduisent l'impact climatique tout en allégeant les dépenses publiques de la commune.

Enfin, à travers des actions de sensibilisation et de pédagogie, le fonds renforce la compréhension des enjeux énergétiques, climatiques et environnementaux. La création de parcours pédagogiques dans les espaces naturels de la commune, l'organisation d'animations ou de programmes de découverte de la production énergétique, ou encore le financement de dispositifs éducatifs pour les jeunes générations participent à consolider le lien entre les populations et leur environnement.

Ces initiatives permettent non seulement de mieux faire comprendre les énergies renouvelables, mais aussi de les inscrire dans une culture locale partagée. En mobilisant les compétences, artisans et entreprises locales à travers des marchés publics, le fonds de partage de la valeur agit également comme un levier pour le tissu économique du territoire. Enfin, c'est aussi par ces projets concrets que peut s'atténuer la perception d'installations vécues comme un accaparement du foncier ou des paysages au profit d'acteurs extérieurs.



Encadrement des pratiques spéculatives sur le foncier

Le développement rapide des énergies renouvelables, en particulier des projets photovoltaïques au sol gourmands en surface, génère une pression croissante sur le foncier, avec des risques accrus de spéculation. Dans certains cas, cette dynamique, associée à une technique de sécurisation du foncier en attente de projets, entraîne une flambée des loyers et des conflits d'usage parfois au détriment de l'agriculture, de la biodiversité ou de la cohésion territoriale.

Dans ce contexte, le fonds permet de donner un outil supplémentaire aux collectivités. **En leur offrant des moyens de pression et de discussion dès les premières phases de développement, il renforce leur capacité à jouer un rôle actif dans le choix des sites, dans la sélection des porteurs de projets et dans la définition des conditions de mise en œuvre.**

Pour aller plus loin, le fonds pourrait filtrer les projets opportunistes ou spéculatifs en conditionnant les contributions financières à des critères exigeants de gouvernance éthique, de durabilité et de participation citoyenne. Cela favoriserait les acteurs vertueux et les projets coopératifs, publics ou citoyens, intégrant les enjeux d'intérêt général dès la conception.

Plus largement, le déploiement des énergies renouvelables doit s'appuyer sur une planification nationale et territoriale solide. Le fonds pourrait contribuer à renforcer cette planification, notamment en finançant la montée en compétences et l'ingénierie territoriale afin d'améliorer la qualité des projets. Les zones d'accélération en constituent une brique essentielle, mais leur mise en œuvre reste encore incomplète et nécessite d'être mieux outillée et mieux intégrée aux enjeux environnementaux.



Lors de l'exercice de définition des zones d'accélération, il est apparu que de nombreux territoires ont activement joué le jeu. Cette implication a permis de mieux comprendre, appréhender et anticiper le développement des énergies renouvelables sur leur territoire. Néanmoins, comme le souligne le rapport du WWF, cette démarche reste très imparfaite et de nombreux progrès restent à accomplir. Les zones d'accélération ne sont notamment pas définies en fonction des zones à moindres enjeux environnementaux et ne sont pas non plus associées à des dispositifs d'incitation spécifiques du soutien public aux énergies renouvelables.

WWF France, Novembre 2024, Planification des énergies renouvelables : où en est l'accélération ?

7. Selon l'OFB, l'Atlas de la biodiversité communale (ABC) est une démarche qui permet à une commune, ou une « structure intercommunale », de connaître, de préserver et de valoriser son patrimoine naturel. Chaque année, l'Office français de la biodiversité soutient de nombreux projets d'ABC.

PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE

Selon la CRE, quelles énergies renouvelables devraient être concernées ?

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été consultée sur le projet de décret relatif au partage territorial de la valeur, et a remis son avis n° 2024-04 du 17 janvier 2024. Elle y définit un périmètre ciblé d'installations concernées par le dispositif. Ce périmètre inclut exclusivement les installations bénéficiant d'un soutien public dans le cadre des procédures de mise en concurrence, à savoir :

- les centrales photovoltaïques au sol,
- les installations agrivoltaïques,
- les installations éoliennes terrestres,
- les installations de petite hydroélectricité relevant du régime d'autorisation (hors concessions)

La CRE ne recommande pas, à ce stade, d'étendre ce dispositif à d'autres sources d'énergies renouvelables telles que la biomasse ou la géothermie, qui ne relèvent ni du périmètre fixé par la loi APER, ni des appels d'offres PPE2 analysés dans son avis. La biomasse, bien qu'elle constitue une composante majeure du mix énergétique renouvelable en France, bénéficie d'un soutien dédié, notamment via le Fonds Chaleur de l'ADEME.

S'agissant de l'hydroélectricité, seules les installations sous autorisation (et non sous concession) sont concernées par le dispositif. La CRE souligne en outre que certaines filières, comme l'hydroélectricité, participent déjà au financement d'actions locales par d'autres leviers, notamment les redevances versées aux agences de l'eau. Ces mécanismes de redistribution et de soutien territorialisé justifient, selon la CRE, le maintien d'un périmètre resserré pour le nouveau dispositif de partage de la valeur.

Pour plus de simplicité dans le présent rapport, le WWF prend acte de l'avis de la CRE et s'appuie sur celui-ci pour les estimations présentées. Toutefois, le WWF comme l'ensemble des acteurs concernés devraient pouvoir discuter ces orientations dans le cadre du groupe de travail chargé d'élaborer le décret précisant les modalités du fonds.

Par ailleurs, dans un contexte où le développement de projets EnR hors dispositifs de soutien public est appelé à s'intensifier (notamment via les contrats de vente d'énergie de gré à gré), **il serait nécessaire d'examiner les conditions d'intégration de ces projets au dispositif de fonds de partage de la valeur.** Leur contribution au fonds permettrait en effet de réduire la pression sur les finances publiques, tout en renforçant l'équité entre les différentes formes de développement des énergies renouvelables.



Pour la totalité des collectivités sondées, le fonds n'aura de sens que s'il permet de financer des projets à hauteur de plusieurs dizaines à quelques centaines de milliers d'euros par commune de taille rurale à moyenne.

Modalités de la CRE et exemples de calcul

Dans son avis, la CRE recommande que la contribution au fonds de partage territorial soit différenciée selon la technologie, pour tenir compte des facteurs de charge. Elle propose un niveau de contribution de 0,5 €/MWh, soit, en puissance et ajusté par filière : 7 000 €/MWc pour le photovoltaïque, 14 000 €/MW pour l'éolien terrestre et 22 000 €/MW pour l'hydroélectricité, avec un ajustement possible pour l'hydroélectricité en raison des redevances locales. Ces sommes seraient versées en une fois au début de chaque projet.

La CRE indique aussi que ces contributions auront un impact marginal sur les prix des appels d'offres.

La CRE propose enfin de fixer un seuil minimal de contribution en fonction de la puissance installée, qui correspond à la limite des appels d'offres : 0,5 MW pour le photovoltaïque, 1 MW pour l'hydroélectricité. Une telle limite n'existe pas pour les projets éoliens terrestres mais, dans les faits, les projets présentent des puissances installées d'un niveau supérieur.

	Photovoltaïque	Eolien terrestre	Petite hydroélectricité
	Parc de 10 MWc sur la Commune de Pandaville	Ferme de 4 éoliennes de 3 MW sur la Commune de Pandaville	Une turbine de 3 MW sur la Commune de Pandaville
	+	+	+
	Abondement du fonds à hauteur de 70 000 €	Abondement du fonds à hauteur de 204 000 €	Abondement du fonds à hauteur de 66 000 €
	+	+	+
La Commune reçoit	Au moins 56 000 €	Au moins 163 200 €	Au moins 52 800 €
	+	+	+
L'EPCI reçoit	Entre 3 500 et 14 000 €	Entre 10 200 € et 40 800 €	Entre 3 300 € et 13 200 €
	+	+	+
L'OFB reçoit	Jusqu'à 10 500 €	Jusqu'à 30 600 €	Jusqu'à 9 900 €



Le WWF recommande que le calcul des contributions au fonds repose sur la production réelle ou estimée d'énergie, plutôt que sur la seule puissance installée.

Cette approche permet de mieux refléter l'impact économique et énergétique réel du projet sur le territoire. En effet, la production d'énergie prend en compte les différences météorologiques des sites, les rendements effectifs et la performance des installations, tandis que la puissance installée, ne reflète pas directement la quantité d'énergie effectivement produite, ni donc la rentabilité des projets.



L'idée d'intégrer des critères de modulation dans le fonctionnement du fonds, proposée par un membre consulté, présente un réel intérêt. Cela permettrait de différencier les projets selon la qualité écologique de leur conception, la présence d'espèces protégées ou d'habitats sensibles, ainsi que leur prise en compte des enjeux de biodiversité.

Un tel mécanisme constituerait un levier incitatif pour encourager la recherche de sites à moindre impact environnemental et éviterait d'uniformiser les pratiques au détriment des développeurs les plus exemplaires.

Sa mise en œuvre soulèverait toutefois plusieurs défis. Une évaluation différenciée des projets nécessiterait une mobilisation accrue des services déconcentrés de l'État, notamment les DREAL. La gestion du fonds pourrait également se complexifier avec l'introduction de paliers en fonction de la qualité environnementale des projets.

Additionnalité avec l'IFER

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) est un impôt local destiné à remplacer la taxe professionnelle pour les entreprises utilisant des réseaux, tels que ceux de l'énergie (éolien, photovoltaïque, hydraulique, etc.). Le produit de l'IFER est réparti entre les collectivités territoriales concernées selon des règles spécifiques.

Par exemple, pour les éoliennes installées après le 1er janvier 2019 :

- 20 % pour la commune d'implantation,
- 50 % pour l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) ou la Métropole du Grand Paris (MGP),
- 30 % pour le département.

Cette répartition peut varier selon le type d'EPCI et la date d'installation des équipements.

Le fonds de partage de la valeur, tel que défini par la loi APER, se doit d'être additionnel à l'IFER. Contrairement à l'IFER, ce fonds a pour objectif de financer des projets concrets dans les territoires accueillant des projets d'énergie renouvelable, tels que la biodiversité, la transition énergétique ou l'adaptation au changement climatique.

La complémentarité entre l'IFER et le fonds de partage de la valeur réside dans le fait que l'IFER ne peut pas être fléché vers des projets spécifiques ou locaux, tandis que le fonds peut financer des actions ciblant directement la biodiversité et les bénéficiaires locaux. Il est important de souligner que le fonds de partage de la valeur ne remet pas en cause les modalités de calcul de l'IFER.



Impact sur le budget de l'État

Le fonds de partage territorial de la valeur doit permettre de redistribuer les bénéfices générés par les projets en pesant le moins possible sur les finances publiques. Son financement doit reposer principalement sur les revenus des porteurs de projets.

Pour garantir la soutenabilité financière du fonds tout en préservant l'intérêt public, plusieurs options peuvent être envisagées :

- **Versement conditionné aux performances économiques des installations** : le fonds pourrait être alimenté en fonction de la rentabilité estimée des projets, de leur production ou de leurs performances mesurables. Cette approche assure que les contributions sont proportionnelles aux bénéfices générés. Cependant, il sera difficile pour les développeurs de ne pas intégrer cette charge dans leurs modèles économiques, ce qui pourrait se traduire par une répercussion sur les tarifs de compensation proposés à la CRE et, indirectement, sur le soutien public lorsque le prix de marché de l'énergie est inférieur au seuil fixé.
- **Participation indexée au niveau de l'entreprise** : plutôt que projet par projet, le calcul des contributions pourrait se faire sur la base du nombre de MW développés annuellement par une entreprise sur un territoire donné. Cette méthode permet d'impacter la performance globale de l'entreprise sans influencer les tarifs fixés lors des appels d'offres de la CRE.
- **Autres options** : contributions uniquement pour les projets hors soutien public, application du fonds uniquement lorsque l'énergie est vendue au-dessus du seuil de complément de rémunération de la CRE, ou mise en place d'un mécanisme fiscal dédié.

Le WWF appelle à ce que ces pistes fassent l'objet d'un travail approfondi au sein d'un Groupe de Travail qui serait animé par la DGEC⁵ et la DEB⁶ afin de définir les compromis nécessaires à l'élaboration du décret.

5. Direction Générale de l'Énergie et du Climat

6. Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Modalités de versement des sommes au fonds territorial de partage de la valeur

Plusieurs modalités de versement au fonds peuvent être envisagées, chacune présentant des avantages selon les besoins des parties prenantes et les caractéristiques des projets.

01 Paiement unique au début du projet (option prévue par la loi)

Cette option consiste en un versement initial au moment du démarrage du projet. Elle correspond bien au calendrier de développement des projets et aux réalités des négociations foncières. Comme ce versement affecte les charges d'investissements, **il cible clairement le développeur, acteur qui initie la séquence ER(C), responsable du choix du site, de la gouvernance et du financement.**

Dans le cas où le versement serait modulé selon des critères environnementaux, un paiement unique après validation du projet incite le développeur à intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux, y compris la biodiversité, dès la conception. **De nombreux développeurs vendent leurs projets une fois les permis obtenus, avant la construction ou l'exploitation. Cette modalité garantit que l'impact économique soit pris en compte dès la phase la plus stratégique du projet.**

Pour répondre aux besoins de gestion des collectivités, un organisme tiers pourrait administrer le fonds et en assurer la répartition de manière à adapter les versements aux besoins concrets des communes.

02 Paiement pluriannuel avec visibilité sur la somme totale

Cette option est particulièrement adaptée à la planification budgétaire des collectivités. Un versement étalé sur plusieurs années leur permet d'organiser leur budget et réduit la charge administrative, ce qui est un avantage pour les petites et moyennes communes. En indexant la participation au fonds sur la production d'énergie plutôt que sur la puissance installée, cette modalité permettrait d'ajuster les contributions en fonction des performances économiques et de la production réelle des projets.

Cependant, lorsque les montants doivent être fixés en phase de développement, cette approche peut ajouter une incertitude supplémentaire pour les acteurs du projet, notamment l'exploitant. Ceux-ci font déjà face à des défis liés à des annonces parfois trop optimistes concernant les loyers proposés par les développeurs aux propriétaires de terrain, les coûts d'exploitation ou les conditions réelles des projets.

03 Option intermédiaire : versement initial réduit puis versements annuels conditionnés à la rentabilité

Cette modalité hybride permet de répartir plus justement l'effort financier entre les différentes phases du projet. Un versement initial, même réduit, sécurise le fonds dès le démarrage, tandis que les versements annuels sont ajustés en fonction de la rentabilité effective du projet, ce qui permet de lisser les contributions dans le temps.

75%

des collectivités sondées pensent
qu'il faut un versement adapté
selon les projets

15%

un versement annuel pendant
la durée d'exploitation
des parcs EnR

10%

un versement en une fois
au début du projet

QUELS SONT LES PROJETS QUE LE FONDS POURRAIENT FINANCER ?

Tel qu’il est défini par la loi, le fonds se destine principalement à soutenir des projets concrets, initiés localement et étroitement liés aux enjeux environnementaux, voire énergétiques et climatiques⁸, des territoires concernés. Ces projets doivent répondre directement aux besoins spécifiques de chaque territoire, en mettant l’accent sur des actions tangibles qui permettent d’augmenter le bien-être ou le cadre de vie des habitants. Qu’il soit pour la protection de la nature, la transition énergétique ou pour l’adaptation au changement climatique, les projets devraient faire l’objet d’un besoin exprimé par la collectivité et d’un avis conforme sur l’intérêt et l’impact pour le bien commun.

Amélioration des connaissances sur la biodiversité locale :
Cartographier et documenter la richesse biologique des territoires pour mieux la préserver : Atlas de la Biodiversité Communale.
Encourager les études scientifiques visant à approfondir la compréhension des écosystèmes locaux, de leurs services écosystémiques et des espèces qui les composent.

Initiatives de sensibilisation et d’éducation :
Promouvoir des programmes éducatifs et des campagnes de sensibilisation pour informer le public sur l’importance de la nature et de la protection de l’environnement local.
Création de parcours de découverte de la nature locale.
Création d’événements locaux pour mettre à l’honneur le patrimoine naturel.

Participation à la gouvernance des projets EnR :
Associer les collectivités, les citoyens et les associations locales de protection de la nature dès les phases amont des projets. Cette implication permet de mieux intégrer les avis locaux dans le choix des sites, la conception des projets et les mesures de réduction des impacts environnementaux. Elle offre également, dans un second temps, la possibilité pour les membres de la gouvernance de percevoir une part des gains financiers générés par les projets, issus de la vente d’énergie.

Financement des projets nationaux de l’OFB :
Le fonds peut également financer des projets nationaux portés par l’Office français de la biodiversité (OFB) à hauteur de 15%. Dans ce cas, il est impératif que les retombées locales des projets financés soient clairement communiquées et mises en avant par la collectivité.

Sobriété et efficacité énergétique :
Réduire la consommation d’énergie, lutter contre la précarité énergétique et diminuer les émissions de gaz à effet de serre grâce à la rénovation thermique des bâtiments publics, à la modernisation des systèmes de chauffage ou d’éclairage, ainsi qu’à des programmes de formation à l’échelle de la commune pour encourager la sobriété structurelle et limiter l’étalement urbain.

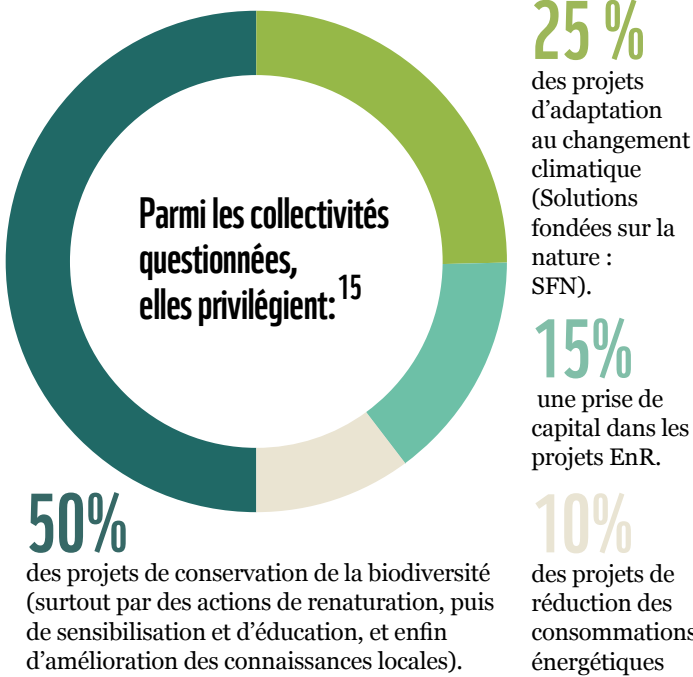


Actions de renaturation :
Restaurer les milieux naturels dégradés et renforcer la qualité écologique des paysages. Les actions peuvent comprendre la restauration de milieux altérés, la replantation de haies pour favoriser la biodiversité et protéger les cultures, la revitalisation des sols pour soutenir une végétation diversifiée, ou encore la reconquête et la restauration des zones humides, essentielles à la biodiversité et à la régulation de l’eau.

Accompagnement des collectivités :
Doter les acteurs locaux des moyens nécessaires pour mieux intégrer les enjeux de biodiversité et d’environnement, notamment via des formations dédiées ou le financement partiel de postes spécialisés. En cas de financement de postes, il est essentiel d’éviter tout conflit d’intérêt : les agents financés ne doivent pas participer à l’audit ou à la validation des projets EnR.

Projets d’adaptation au changement climatique basés sur des Solutions Fondées sur la Nature (SFN) :
Renforcer la résilience des territoires face aux effets du changement climatique en mobilisant les écosystèmes naturels. Cela peut inclure la création de zones en libre évolution, la désimperméabilisation des sols urbains et la gestion intégrée des eaux pluviales (noues, jardins de pluie, zones d’infiltration) pour ralentir le ruissellement et favoriser l’infiltration, la renaturation de cours d’eau permettant la filtration de l’eau et la régulation des crues, la protection des dunes naturelles contre l’érosion côtière, la création d’îlots de fraîcheur urbains ou encore la restauration de continuités écologiques, offrant des solutions durables et économiquement viables tout en soutenant la biodiversité.

Exemples de projets	Atlas de la Biodiversité Communale ⁹	Restauration de 5 000 m2 de sols artificialisés ¹⁰	Programme pédagogique de sensibilisation à la nature ¹¹	Plantation de 1 km de haies et entretien sur 10 ans ¹²	Protection de 100 m de côte contre les submersions par la construction d’épis (SFN) ¹³
Coût moyen pour la commune	48 K€	250 à 1 600 K€	145 K€/an	Implantation 6 à 15 K€ Entretien sur 10 ans 10 à 30 K€ Soit entre 16 K€ et 45 K€	250 K€ de construction +75 K€ d’entretien sur 10 ans 325 K€
Financement possible via le fonds pour l’installation de: ¹⁴	1 éolienne de 3MW 10 MWc de central PV	Au moins 5 éoliennes de 3 MW	parc de 3 éoliennes de 3 MW chacune 30 MWc de PV	1 éolienne de 3MW 10 MWc de central PV	4 éoliennes de 3 MW 65 MWc de PV



Parmi les collectivités sondées :



Complémentarité avec les mesures de la séquence ERC (Éviter, Réduire, (Compenser)) : un point de vigilance essentiel

En vertu du droit de l’environnement les obligations légales en matière de protection de la biodiversité doivent être respectées indépendamment des financements supplémentaires que pourrait offrir le fonds.

Ce fonds ne peut en aucun cas compenser l’insuffisance des mesures d’évitement ou de réduction des impacts des projets d’énergies renouvelables (EnR) sur la biodiversité. Il est essentiel de mettre en place des **garanties et contrôles rigoureux** afin de s’assurer que cette règle soit scrupuleusement respectée.

Le fonds doit être perçu comme un levier complémentaire aux obligations légales, permettant de renforcer les actions en faveur de la biodiversité, d’aller au-delà des exigences réglementaires et de renforcer ou d’initier des dynamiques positives sur les territoires.

8. Selon la loi, plusieurs options sont possibles, mais les auditions montrent des priorités différentes : certaines collectivités privilégient la biodiversité, d’autres acteurs les projets locaux de transition énergétique.

9. Coût moyen d’un ABC selon l’OFB.
10. Pour des sols compactés et artificialisés selon une étude du CIRED de 2024.
11. Exemple de budget pour un parcours créé à Nantes.
12. Selon estimation des Chambres d’agriculture.
13. Selon une estimation de Bouygues Construction.
14. Selon avis de la CRE.
15. Réponses issues d’un atelier organisé aux Assises européennes de la transition énergétique (Strasbourg, juin 2025).

L'EFFICACITÉ DU FONDS PASSE PAR UN SYSTÈME RIGOUREUX DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un système rigoureux de suivi et d'évaluation des projets financés est essentiel pour garantir l'efficacité du fonds, la lisibilité des projets locaux et asseoir sa légitimité à long terme. Les objectifs du fonds et les financements de projets doivent être transparents, mesurables et servir l'intérêt général.

Nos recommandations

01 Définir un gestionnaire du fonds et du processus de sélection des projets à financer

Afin de garantir l'impartialité nécessaire, la gestion du fonds devra être assurée par des organismes indépendants des intérêts des porteurs de projets EnR. Les projets déposés par les communes seront sélectionnés sur la base de critères définis par des comités de pilotage nationaux et locaux. Comme le font les collectivités dans le cadre de leurs budget participatif, un critère de préférence des projets par vote des habitants du territoire peut aussi être envisagé. Ce gestionnaire du fonds de partage de la valeur serait pertinent à une échelle plus large que celle de la commune, idéalement au niveau de l'EPCI. Ce regroupement permettrait de financer des projets plus ambitieux dans certaines communes. Indépendamment des intérêts locaux, les préfectures pourraient également se voir confier la gestion du fonds et l'attribution des financements aux communes.

02 Mettre en place un comité de pilotage national et des comités locaux

Au niveau national, la mise en place du fonds devra se conformer aux avis d'un comité de pilotage réunissant des acteurs clés tels que l'OFB, le CNPN, le MNHN, la DGEC, la DEB, des chercheurs ainsi que des organisations de la société civile engagées dans la protection de la biodiversité. Ce comité aura pour mission de définir les critères et indicateurs de succès, de garantir la transparence du fonds et de dresser des bilans annuels sur les recettes et les projets financés.

Afin d'assurer le suivi local des projets, de garantir la transparence et de veiller au respect des priorités environnementales et des normes en vigueur, un comité local, composé de représentants de l'EPCI, de la commune d'implantation, des porteurs de projets, des associations locales de protection de la nature et des services déconcentrés de l'État, jouera également un rôle essentiel dans l'évaluation des impacts et l'ajustement des stratégies.

03 Établir un cadre d'évaluation partagé basé sur des indicateurs mesurables et adaptés aux différents types de projets financés

Pour les projets de protection de la biodiversité, des indicateurs tels que la surface restaurée, le nombre d'espèces effectivement protégées ou le nombre de personnes sensibilisées pourraient être mobilisés. Pour les projets d'efficacité énergétique et de justice sociale, comme la lutte contre la précarité énergétique, des critères tels que les économies d'énergie réalisées, la réduction de la consommation des bâtiments publics ou encore le nombre de ménages accompagnés et effectivement sortis des passoires énergétiques seraient à privilégier. Ces indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, accessibles et, autant que possible, homogènes afin de faciliter les comparaisons entre projets. Ils seront définis par le comité de pilotage national en fonction de la typologie des projets à financer.

04 Réaliser des bilans réguliers de l'ensemble des projets financés

Ces bilans permettront de suivre l'évolution des résultats, d'identifier les points forts et les axes d'amélioration, et d'ajuster les modalités de financement ou de gestion en fonction des retours d'expérience. Ils pourront être réalisés sur une base annuelle ou semestrielle, selon la nature et l'échelle des projets. Réalisée par le comité local, cette démarche permettra d'informer et de sensibiliser la population aux enjeux environnementaux.

05 Assurer la transparence des données, des résultats et du suivi de l'évaluation des projets

La transparence permettra à l'ensemble des parties prenantes (collectivités locales, associations, citoyens, chercheurs, etc.) de suivre l'avancement des projets et de participer activement à la réflexion collective sur les ajustements nécessaires. Afin de renforcer la responsabilisation des acteurs et d'assurer une communication claire des résultats auprès du public, une plateforme de partage d'informations et de suivi des projets pourra être mise à disposition.

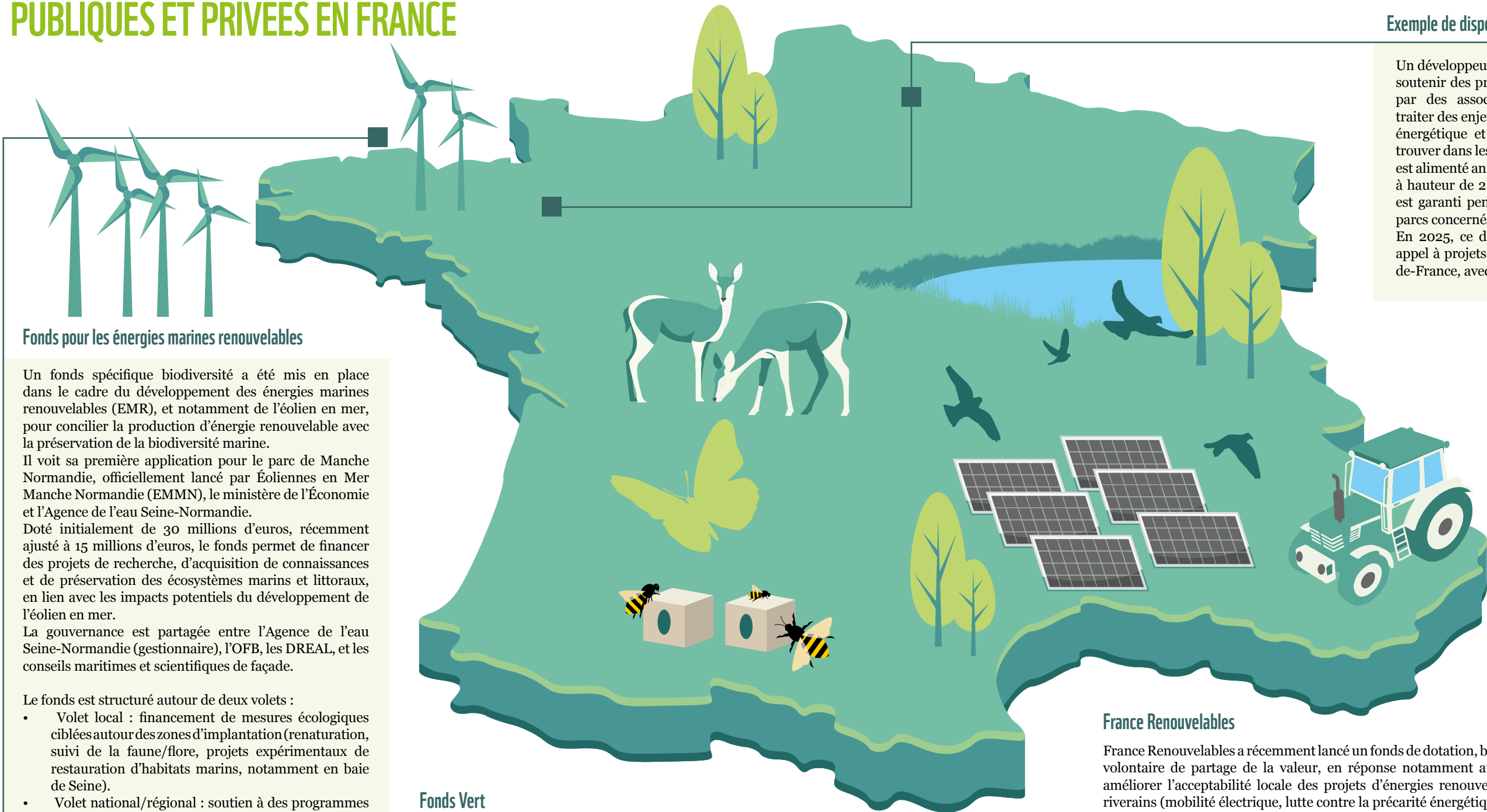
06 Mettre en place une évaluation participative et recueillir les retours des parties prenantes

Sur la base des critères et indicateurs définis par les comités de suivi et grâce à la plateforme publique, les acteurs locaux, citoyens, riverains et bénéficiaires directs pourront partager leur expérience. Cette évaluation participative favorisera un dialogue constructif et permettra de prendre en compte des retours parfois négligés par des approches plus technocratiques. La mise en place de comités consultatifs ou de forums publics pourrait également faciliter la collecte de ces retours, garantissant ainsi que toutes les parties prenantes puissent s'exprimer.

07 Participation au financement de l'OFB et lien avec l'observatoire des EnR et de la biodiversité

Conformément à la loi, le versement du fonds à l'OFB implique un devoir de transparence et d'information sur l'usage du fonds territorial de partage de la valeur. L'OFB pourra ainsi mobiliser ces ressources pour financer des projets de recherche sur les liens entre énergies renouvelables et biodiversité, renforcer la diffusion des travaux existants, ou encore soutenir l'animation nationale de l'agora, du centre de ressources et de l'observatoire.

QUELQUES AUTRES INITIATIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES EN FRANCE



Fonds pour les énergies marines renouvelables

Un fonds spécifique biodiversité a été mis en place dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables (EMR), et notamment de l'éolien en mer, pour concilier la production d'énergie renouvelable avec la préservation de la biodiversité marine. Il voit sa première application pour le parc de Manche Normandie, officiellement lancé par Éoliennes en Mer Manche Normandie (EMMN), le ministère de l'Économie et l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Doté initialement de 30 millions d'euros, récemment ajusté à 15 millions d'euros, le fonds permet de financer des projets de recherche, d'acquisition de connaissances et de préservation des écosystèmes marins et littoraux, en lien avec les impacts potentiels du développement de l'éolien en mer. La gouvernance est partagée entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie (gestionnaire), l'OFB, les DREAL, et les conseils maritimes et scientifiques de façade.

- Le fonds est structuré autour de deux volets :
- Volet local : financement de mesures écologiques ciblées autour des zones d'implantation (renaturation, suivi de la faune/flore, projets expérimentaux de restauration d'habitats marins, notamment en baie de Seine).
 - Volet national/régional : soutien à des programmes scientifiques d'envergure (effets cumulés entre autres parcs éoliens et activités maritimes, changements d'habitats, impacts à long terme, résilience et adaptation au changement climatique), en lien notamment avec l'Observatoire national de l'éolien en mer (ONEM).

Sa principale limite est son périmètre exclusivement maritime qui ne permet pas en l'état de rayonner vers les territoires terrestres. Cependant, ce modèle pourrait constituer une source d'inspiration précieuse pour la mise en place de dispositifs similaires, pour mieux intégrer biodiversité et transition énergétique dès la conception des projets.

Fonds Vert

Lancé en 2023 par le ministère de la Transition écologique, il soutient les collectivités dans leurs projets de transition écologique, de résilience climatique et de préservation de la biodiversité. Il finance jusqu'à 80 % du coût des projets, incluant la réduction des pressions sur la biodiversité, la protection des pollinisateurs, le développement des trames vertes et bleues, et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. En 2025, le dispositif connaît une forte révision budgétaire avec une baisse de 60 % de son enveloppe, désormais ramenée à 1,15 milliard d'euros, contre 2 milliards d'euros à l'origine. Sur ce montant, 260 millions d'euros sont spécifiquement dédiés à l'adaptation au changement climatique. L'instruction des projets est assurée par les Agences de l'eau, les DREAL et les DEAL, en partenariat avec les acteurs locaux.

Exemple de dispositif volontaire d'un développeur

Un développeur privé a créé un fonds de dotation pour soutenir des projets locaux d'intérêt général proposés par des associations locales. Les projets doivent traiter des enjeux : biodiversité, patrimoine, transition énergétique et réduction des consommations, et se trouver dans les zones où il exploite des parcs. Ce fonds est alimenté annuellement par les actifs en exploitation à hauteur de 2 000 € par mégawatt (MW) installé. Il est garanti pendant toute la durée d'exploitation des parcs concernés. En 2025, ce développeur privé a lancé son premier appel à projets dans les régions Normandie et Hauts-de-France, avec une dotation de 120 K€.

Proposition de loi Lecamp

Cette proposition de loi, non adoptée à ce stade, viserait à instaurer un mécanisme de partage territorial de la valeur dédié aux seuls projets agrivoltaiques, en complément du dispositif plus large prévu par la loi APER. Elle prévoit qu'une contribution, fonction de la puissance installée, finance des actions locales de transition énergétique et de protection de la biodiversité, et surtout des mesures de structuration des filières agricoles, d'adaptation de l'agriculture au changement climatique et de transition agroécologique. Le fonds serait géré par les chambres d'agriculture ou des structures équivalentes, en association avec les collectivités territoriales. Les modalités détaillées de versement, d'instruction et de sélection des projets devront être précisées par décret, une fois la loi adoptée.

France Renouvelables

France Renouvelables a récemment lancé un fonds de dotation, baptisé Solidergie, pour créer un mécanisme volontaire de partage de la valeur, en réponse notamment au blocage du décret national. L'objectif : améliorer l'acceptabilité locale des projets d'énergies renouvelables et renforcer les bénéfices pour les riverains (mobilité électrique, lutte contre la précarité énergétique, solidarités locales). Certains adhérents avaient déjà mis en place leurs propres dispositifs, mais les modalités variaient fortement. Ce fonds collectif, abondé par des producteurs volontaires membres de France Renouvelables selon des modalités de contribution libres (par exemple, un pourcentage du chiffre d'affaires ou un don forfaitaire) s'inspire du principe de mécénat d'entreprise. Le premier déploiement aura lieu dans la Somme, avant une extension à d'autres territoires. Cependant, ce fonds n'étant pas uniformisé à tous les développeurs et au territoire national, les disparités selon les projets pourraient être notables.



En savoir plus sur les autres initiatives européennes de partage de la valeur des EnR



En savoir plus sur les projets citoyens : dimension majeure du partage de la valeur des projets d'énergie renouvelable



POSITION DU WWF FRANCE : APPLIQUER LA LOI, PUBLIER LE DÉCRET ET CRÉER SANS DÉLAI LE FONDS TERRITORIAL DE PARTAGE DE LA VALEUR

Le WWF appelle l'État à respecter ses engagements législatifs en mettant en œuvre, sans délai, le fonds de partage territorial de la valeur des projets d'énergies renouvelables, tel que prévu par l'article 93 de la loi APER.

Ce fonds constitue une brique essentielle pour renforcer la désirabilité de la transition énergétique. Il doit permettre de financer des initiatives locales alliant promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique, préservation de la biodiversité, mobilisation de financements pour l'adaptation au changement climatique, ou encore ouverture du capital des projets aux collectivités.

Il est essentiel que le fonds soit additionnel à l'IFER et qu'il n'interfère pas avec les montants générés par cet impôt local.

Le fonds de partage de la valeur ne doit en aucun cas se substituer aux obligations existantes en matière de droit de l'environnement, notamment à la séquence Éviter-Réduire-(Compenser). Il doit être perçu comme un levier supplémentaire pour renforcer la désirabilité des énergies renouvelables, en finançant des actions en faveur de la biodiversité et de la transition écologique.

Le WWF insiste sur la nécessité d'un décret d'application clair, concerté et rapidement applicable. Ce décret doit préciser les modalités de partage de la valeur générée par les projets EnR et garantir que les fonds récoltés soient effectivement réinvestis dans des initiatives locales.

Le WWF souligne également l'importance d'une gouvernance transparente et partagée pour la gestion du fonds. Les collectivités locales, en première ligne pour accueillir les projets EnR, doivent être au cœur de la prise de décision concernant l'affectation des fonds, en collaboration avec les associations locales et les citoyens.

Les enjeux de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité doivent être abordés de manière intégrée. **Le WWF appelle à une approche systémique : les projets d'EnR ne sont pas seulement des leviers de réduction des émissions de CO2 ou de souveraineté énergétique, mais doivent également adopter une démarche exemplaire au regard de la biodiversité.** La désirabilité et la visibilité des bénéfices des projets EnR sur leur territoire d'implantation passeront par des projets exemplaires et par le réinvestissement d'une partie des bénéfices générés dans des initiatives environnementales locales, telles que la restauration d'habitats naturels, la protection des espèces menacées et la gestion durable des ressources naturelles.

Pour sortir de l'impasse actuelle liée à l'absence de décret d'application du fonds de partage territorial de la valeur, **le WWF France propose de mettre en place sans délai un groupe de travail interministériel piloté par la DGEC et la DEB.** Ce groupe devra être ouvert, structuré et représentatif de l'ensemble des parties prenantes : collectivités territoriales, services de l'État, développeurs EnR, ONG environnementales, acteurs socio-économiques locaux, citoyens et chercheurs. Son objectif : co-construire un décret d'application clair, équitable et applicable, garantissant l'ambition de la loi APER tout en répondant aux spécificités territoriales et aux exigences de transparence.

CONCLUSION

Les énergies renouvelables ne sont pas seulement une réponse urgente à la crise climatique : elles représentent également une opportunité de développement économique et social pour les territoires. La gouvernance partagée des projets et le partage de la valeur des bénéfices en sont les clés. À ce titre, le WWF rappelle que l'État doit tenir ses engagements en mettant en œuvre, sans plus attendre, le fonds de partage territorial de la valeur. Ce dispositif est essentiel pour garantir qu'une part des bénéfices de la transition énergétique reviennent directement aux collectivités et à leurs habitants, tout en intégrant pleinement les enjeux locaux de protection de la biodiversité et d'amélioration du cadre de vie. Les échanges soutenus entre le WWF France et les acteurs économiques, institutionnels, parlementaires, associatifs et locaux ont renforcé la légitimité de ce fonds comme instrument de rééquilibrage territorial. Il incarne à la fois :

- **Un outil de justice économique**, en valorisant les efforts des territoires qui accueillent les projets EnR.
- **Un facteur de désirabilité**, en créant un lien concret entre transition énergétique et retombées locales, en protégeant le patrimoine naturel.
- **Un vecteur de structuration de la planification énergétique**, en soutenant des dynamiques territoriales et en constituant un outil supplémentaire de négociation.

Le WWF appelle une nouvelle fois l'État à traduire cette ambition dans les faits, en s'appuyant sur l'expertise des acteurs de terrain pour concevoir un dispositif opérationnel, transparent et porteur de co-bénéfices pour le climat, la nature et les citoyens.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le récent rapport de CAN Europe (avril 2025) formalise des bonnes pratiques et un jeu d'indicateurs (14+1) destinés à mesurer la qualité de l'engagement communautaire et du partage de la valeur entre projets et États membres de l'Union européenne.	
Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) recommande une trajectoire de planification nationale et territoriale, un nouveau « contrat social territorial » et des mécanismes (fonds, obligations de retombées locales) pour répartir la valeur.	
La mission « flash » de l'Assemblée nationale insiste sur la planification démocratique, la co-conception locale, le soutien au financement participatif, et propose des adaptations concrètes (ex. répartition de l'IFER, observatoire biodiversité etc.).	
Le réseau Cler a publié courant 2025 une infographie sur le partage de la valeur et une note en anglais.	
Le partage de la valeur c'est avant tout des projets dont la gouvernance est partagée avec les territoires et les habitants. Le livre blanc pour l'énergie citoyenne permet de comprendre les mécanismes associés.	
Le rapport Citizens in Transition structure les enjeux de désirabilité autour de cinq catégories (inclusivité, confiance, communication, motivations/incitations, questions techno-spécifiques) et promeut des outils opérationnels pour maximiser l'appropriation sociale.	
Dans son rapport sur le photovoltaïque au sol, le WWF France détaille 11 recommandations sur le partage de la valeur dans un chapitre dédié.	

LE WWF ŒUVRE POUR ACCÉLÉRER UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE PLANIFIÉE, JUSTE ET RESPECTUEUSE DU VIVANT.



Notre raison d'être

Arrêter la dégradation de l'environnement dans le monde et construire un avenir où les êtres humains pourront vivre en harmonie avec la nature.

ensemble, nous sommes la solution. www.wwf.fr

© 1986 Panda symbol WWF – World Wide Fund for Nature (Formerly World Wildlife Fund)

® “WWF” & “Pour une planète vivante” sont des marques déposées.

WWF France, 35-37 rue Baudin, 93310 Le Pré-Saint-Gervais.